



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 31/12/2021

COVID-19

Renforcement des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Au regard la situation sanitaire qui se dégrade encore, du risque très élevé de contamination dans les lieux à forte densité de personnes et de la contagiosité accrue du virus depuis l'apparition du variant Omicron, le préfet d'Ille-et-Vilaine, Emmanuel Berthier, a décidé d'étendre l'obligation du port du masque dans le département. Dans les 14 communes breilliennes de 10 000 habitants et plus, le masque sera obligatoire dans des espaces extérieurs définis. Cette mesure, qui s'inscrit en complément des mesures nationales et locales déjà en vigueur, sera applicable du lundi 3 janvier au lundi 31 janvier 2022 inclus.

Les indicateurs sanitaires confirment l'accélération de la circulation du virus en Ille-et-Vilaine. Au 30 décembre 2021, le taux d'incidence départemental s'élève désormais à 757,9 cas pour 100 000 habitants (+399,4 points en une semaine), soit le niveau le plus haut jamais atteint dans le département depuis le début de la pandémie de COVID-19. De plus, avec l'émergence du variant Omicron, le taux de positivité atteint 6,7 %.

Dans ce contexte et sur recommandation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le préfet d'Ille-et-Vilaine, a décidé ce jour, par arrêté, un renforcement des mesures relatives au port du masque en extérieur actuellement en vigueur.

1) Maintien des obligations nationales et locales actuellement en vigueur pour freiner l'épidémie

Le port du masque reste obligatoire sauf pour les personnes en situation de handicap justifiant d'un certificat médical,

- dans les établissements recevant du public et évènements soumis au passe sanitaire ;
- dans les espaces suivants soumis au passe sanitaire :
 - salles d'auditions, de conférences de réunions ;
 - salles de concerts et de spectacles ;
 - salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
 - cinémas ;
 - chapiteaux de jeux, tentes et structures ;
 - établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
 - établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
 - salles de jeux, escape-games, casinos ;
 - foires et salons ;
 - musées et salles d'expositions temporaires ;
 - bibliothèques ;
 - bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
 - fêtes foraines et cirques.
- dans les espaces extérieurs suivants :
 - **marchés** de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
 - **files d'attente** aux abords des commerces et des centres commerciaux ;
 - **rassemblements** revendicatifs, culturels, culturels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
 - **abords des établissements scolaires et extra-scolaires** dans un rayon de 50 m aux heures d'entrée et de sortie ;
 - **cours de récréation des établissements scolaires pour toute personne de 6 ans et plus.**
 - **abris bus.**

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**

Tél : 02 99 02 11 81

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

→ **dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park », lors des rencontres de football, 2h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2h après la fin du match :**

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :

- *rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,*
- *rue Moulin du Comte,*
- *quai Éric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,*
- *passerelle de la ralentie,*
- *quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,*
- *allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.*

La mise à disposition de gel hydroalcoolique dans tous les établissements recevant du public est également obligatoire.

2) Extension du port du masque obligatoire en extérieur dans les communes de 10 000 habitants et plus

A compter du lundi 3 janvier 2022 et jusqu'au lundi 31 janvier 2022, l'obligation du port du masque en extérieur est étendue aux 14 communes du département de 10 000 habitants et plus, au sein de périmètres géographiques et temporels définis en concertation avec les maires. Ces périmètres correspondent aux lieux et horaires de flux importants, de polarité commerciale et de densité, propres à favoriser la propagation du virus. Les habitants des communes concernées ci-après nommées représentent 42% de la population du département.

Il s'agit de :

- Betton
- Bruz
- Cesson-Sévigné
- Chantepie
- Châteaugiron
- Dinard
- Fougères
- Pacé
- Redon
- Rennes
- Saint-Grégoire
- Saint-Jacques-de-la-Lande
- Saint-Malo
- Vitré

Pour la protection de tous par tous, le préfet d'Ille-et-Vilaine, Emmanuel Berthier appelle à redoubler de vigilance et à maintenir plus que jamais les gestes barrières, même après vaccination. Il invite également les citoyens à réduire leurs interactions sociales afin de freiner les contaminations, même en cette période des fêtes. Enfin, le préfet incite fortement le public éligible à procéder au rappel et aux personnes qui ne sont pas encore vaccinées à débiter leur schéma vaccinal.

Annexe : Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 30 décembre 2021

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**

Tél : 02 99 02 11 81

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr